

ALLIANCE COOPERATIVE INTERNATIONALE

BUREAU REGIONAL POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

01 BP 6461 OUAGADOUGOU 01

BURKINA FASO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Contribution à l'étude intitulée :

**EXPERIENCE DE TRAVAIL
AVEC LES ORGANISATIONS DES PRODUCTEURS
ET AGRICULTEURS RURAUX DE L'AFRIQUE**

Rapport définitif

Issa Martin BIKIENGA

Ingénieur Agro-Economiste

03 BP 7156 Ouagadougou 03

BURKINA FASO

Octobre 2001

SOMMAIRE

<i>RESUME</i>	1
1. INTRODUCTION	2
2. LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION	3
2.1. La Loi n° 014/99/AN portant réglementation des Sociétés.....	3
Coopératives et Groupements au Burkina Faso	3
2.2. la Loi n° 59/94/ADP portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.....	5
2.3. Le Code des Impôts	5
2.4. De la compatibilité entre la législation en vigueur et la politique publique de commerce et de marketing	6
3. DOCUMENTS-CADRES DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT A TRAVERS UNE COOPERATION/ PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS D'AGRICULTEURS	8
3.1. La Déclaration de Politique de Développement Agricole Durable (DPDAD).....	8
3.2. Le Document d'Orientations Stratégiques des secteurs de l'Agriculture et de l'Elevage (DOS).....	8
3.3. La Politique Nationale de Promotion Coopérative au Burkina Faso	9
3.4. Le Plan Stratégique Opérationnel du Ministère de l'Agriculture (PSO).....	10
3.5. La Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé (LPDRD).....	11
4. MEILLEURES PRATIQUES ET LECONS TIREES	12
5. CREATION DE RESEAUX	14
5.1. Au niveau national.....	14
5.2. Au niveau régional	14
5.2.1. Cas de la plate-forme paysanne des producteurs du CILSS	14
5.2.2. Cas du ROPPA.....	15
6. CONCLUSION.....	16
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	17
<i>ANNEXES</i>	18

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACI/BRAO	: Alliance Coopérative Internationale / Bureau Régional de l'Afrique de l'Ouest
ADP	: Assemblée des Députés du Peuple
AFD	: Agence Française de Développement
AN	: Assemblée Nationale
BIC	: Bénéficiaires Industriels et Commerciaux
BIT	: Bureau International du Travail
CCOF	: Cadre de Concertation des Organisations Faîtières
CILSS	: Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CNPA-B	: Conseil National des Professionnels Agricoles du Burkina
CPF	: Confédération Paysanne du Faso
DPCLR	: Direction de la Promotion Coopérative et de la Législation Rurale
DPDAD	: Déclaration de Politique de Développement Agricole Durable
DOS	: Document d'Orientations Stratégiques
FAO	: Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEB	: Fédération des Eleveurs du Burkina
FENAFER-B	: Fédération Nationale des Femmes Rurales du Burkina
FENOP	: Fédération Nationale des Organisations Paysannes
FEPA-B	: Fédération des Professionnels Agricoles du Burkina
IDA	: International Development Association
LPDRD	: Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé
OP	: Organisation Paysanne
OPA	: Organisation Professionnelle Agricole
PAB	: Programme de Promotion de l'Artisanat au Burkina
PNDSA-II	: Second Projet National de Développement des Services Agricoles
PNUD	: Programme des Nations-Unies pour le Développement
PERCOMM	: Projet d'Appui aux Micro- et Petites Entreprises Artisanales
PRSAP	: Projet de Renforcement des Services d'Appui aux Producteurs
PSO	: Plan Stratégique Opérationnel

ROPFA	: Réseau des Organisations Paysannes et des Producteurs Agricoles de l'Afrique de l'Ouest
SARAAUD	: Service d'Accompagnement et de Renforcement de l'Autonomie des Associations et Unions de Développement
TPA	: Taxe Patronale d'Apprentissage
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UGVBM	: Union des Groupements Villageois de la Boucle du Mouhoun
UNPC	: Union Nationale des Producteurs de Coton
UNJPA	: Union Nationale des Jeunes Producteurs Agricoles

RESUME

Dans le domaine de la législation et de la réglementation au Burkina Faso, la recherche documentaire a permis d'identifier trois lois votées par l'Assemblée Nationale régissant la vie et le fonctionnement des Organisations des Producteurs et Agriculteurs ruraux. Il s'agit de :

- *la Loi n° 014/99/AN portant réglementation des Sociétés Coopératives et Groupements au Burkina Faso ;*
- *la Loi n° 59/94/ADP portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit ;*
- *la loi n° 6/65/AN portant création du Code des Impôts Direct et Indirect et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs.*

Même s'il est difficile de mesurer l'impact qu'elles ont pu avoir sur les organisations de producteurs ou d'agriculteurs, on peut y noter l'existence de nombreux privilèges. En outre, la législation coopérative et la réglementation de la vie économique en vigueur au Burkina Faso est compatible à la politique publique en matière d'organisation du commerce et de marketing.

L'ACI/BRAO n'a pas eu, à proprement parler, à élaborer de stratégies spécifiques de développement à travers une coopération/partenariat avec les organisations d'agriculteurs au Burkina Faso. Mais il a apporté un appui très appréciable dans l'élaboration du Document de Politique Nationale de Promotion Coopérative au Burkina Faso. En plus, il est toujours demeuré un partenaire important du Ministère de l'Agriculture dans les instances de réflexion ayant permis de déboucher sur des documents-cadres de politique de développement : (i) Déclaration de Politique de Développement Agriculture durable, (ii) Document d'Orientations Stratégiques des Secteurs de l'Agriculture et de l'Elevage, (iii) Politique Nationale de Promotion Coopérative au Burkina Faso, (iv) Plan Stratégique Opérationnel du Ministère de l'Agriculture, (v) Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé. Ces documents n'ont pas fait l'objet d'amendement et continuent de produire leurs effets.

Au Burkina Faso, beaucoup de projets, programmes et ONG ont déployé et continuent de déployer des efforts considérables dans le but de soutenir le développement du mouvement coopératif. D'une manière générale, leur intervention a été largement positive.

La création de réseaux ou de partenariat entre les organisations d'agriculteurs d'une part, et entre les organisations des donateurs d'autre part, a été facilitée par l'avènement de la démocratie. Au niveau national, la Fédération Nationale des Organisations Paysannes (FENOP), le Conseil National des Professionnels Agricoles du Burkina (CNPA-B), devenu Fédération des Professionnels Agricoles du Burkina (FEPA-B), l'Union Nationale des Jeunes Producteurs Agricoles (UNJPA ont mis en place le Cadre de Concertation des Organisations Faïtières (CCOF) le 2 juillet 1998 ;trois années plus tard, la FEPA-B, l'UNJPA et l'Union Nationale des Producteurs de Coton (UNPC), dans le souci de disposer d'un cadre plus formel ont créé en avril 2001 la Confédération Paysanne du Faso (CPF). Au niveau régional, on peut noter l'existence d'une plate-forme paysanne regroupant les producteurs agricoles des pays membres du CILSS, et récemment la création effective du "Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles" (ROPPA) qui a mis au point et adopté ses statuts en novembre 2000 à Bamako en République du Mali.

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du présent travail, il s'agit d'effectuer, à partir d'exemples représentatifs, une collecte de données sur l'adaptation des agriculteurs (et producteurs ruraux en général) au nouveau contexte économique et politique auquel ils sont confrontés dans les principaux bureaux régionaux de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI). Les données collectées doivent couvrir aussi bien les cas de réussite que les cas d'échecs.

Selon les termes de référence dont on trouvera une reproduction intégrale en annexe, quatre domaines principaux doivent être couverts :

1. la législation et la réglementation ;
2. Documents-cadres de politique de développement à travers une coopération/partenariat avec les organisations d'agriculteurs ;
3. meilleures pratiques et leçons tirées ;
4. création de réseau.

La présente contribution tentera de fournir des informations pertinentes se rapportant à ces quatre domaines selon la documentation disponible et les réalités du Burkina Faso.

2. LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION

Dans le domaine de la législation et de la réglementation, la recherche d'information a permis d'identifier trois lois votées par l'Assemblée Nationale régissant les aspects organisationnels et la vie économique des organisations des producteurs et agriculteurs ruraux. Il s'agit respectivement de :

1. la Loi n° 014/99/AN portant réglementation des Sociétés Coopératives et Groupements au Burkina Faso ;
2. la Loi n° 59/94/ADP portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Épargne et de Crédit ;
3. la Loi n° 6/65/AN portant création du Code des Impôt Directe et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs.

2.1. La Loi n° 014/99/AN portant réglementation des Sociétés Coopératives et Groupements au Burkina Faso

Cette Loi communément appelée Loi coopérative date du 15 avril 1999. Elle a été prise en remplacement de l'ancienne Loi, La Zatu AN-VII-0035/FP/PRES du 18 mai 1990, pour tenir compte du nouvel environnement économique, juridique et politique (libéralisme, Etat de droit) actuellement en cours.

Elle est très récente pour qu'on puisse déjà analyser avec suffisamment de matière son impact sur les organisations de producteurs. Mais à ce stade où la Loi est en cours d'application, de nombreux effets positifs sur la vie des organisations de producteurs méritent d'être cités :

- a)** Cette Loi crée une meilleure visibilité dans le domaine des coopératives et groupements, en ce sens que déjà dans le champ d'application et la forme juridique, on note une rupture avec les ambiguïtés et confusions du passé. Elle donne de façon plus claire et distincte les définitions et modes de fonctionnement des sociétés coopératives et groupements, et les dispositions communes aux deux types d'organisations.
- b)** Cette Loi permet une actualisation des anciens textes réglementaires et une adaptation au nouveau contexte économique et socio-politique.

Au 31 août 1996, la Direction de la Promotion Coopérative et de la Législation Rurale (DPCLR) avait recensé 15 680 organisations de base (toute nature confondue), 125 Unions Départementales et Provinciales regroupant 2 454 organisations de base. A cela, il faut ajouter six organisations à ambition nationale :

- la Fédération Nationale des Organisations Paysannes (FENOP), créée en octobre 1996 ;

- le Conseil National des Professionnels Agricoles du Burkina (CNPA-B), créé en juillet 1997, devenu aujourd'hui Fédération des Professionnels Agricoles du Burkina (FEPA-B);
- l'Union Nationale des Jeunes Producteurs Agricoles (UNJPA) qui a vu le jour en avril 1997 ;
- l'Union Nationale Producteurs de Coton (UNPC) qui date du 15 avril 1998 ;
- la Fédération des Eleveurs du Burkina (FEB) ;
- la Fédération Nationale des Femmes Rurales du Burkina (FENAFER-B).

Avec la nouvelle Loi coopérative, toutes ces organisations de base, unions et structures fédératives, vont désormais évoluer dans un cadre juridique clair, actuel et adapté. Bon nombre d'entre elles sont en train de s'y conformer.

- c)** La Loi coopérative de 1999 clarifie notamment le statut des groupements en leur conférant une définition et des principes de fonctionnement précis. Autrefois, les ambiguïtés existantes avaient favorisé la prolifération de groupements "fourre-tout".
- d)** La Loi coopérative de 1999 met également l'accent sur la professionnalisation. En effet, en ses articles 8 à 10, puis 71 à 73, elle insiste sur la nature économique des coopératives et groupements et les classe par catégorie.
- e)** La procédure de reconnaissance des coopératives et groupements est simplifiée. Il n'est plus nécessaire de remonter jusqu'à la capitale pour obtenir l'agrément. Les Hauts-Commissaires et Préfets ont été habilités à cet effet par la Loi. Des délais précis sont également fixés pour éviter les longues attentes injustifiées et les lourdeurs administratives. Cela a été grandement facilité par le processus de la décentralisation actuellement en cours.
- f)** La Loi coopérative de 1999 facilite le libre jeu démocratique, car conçue dans le cadre de l'avènement de l'Etat de droit. Elle évite la main-mise permanente de certaines personnes influentes sur la vie des organisations. Cet aspect constitue une avancée notable dans la promotion des organisations de producteurs agricoles.
- g)** La gestion qui, autrefois, a été à l'origine des dysfonctionnements et des échecs de nombreuses organisations, est maintenant bien balisée avec l'introduction du contrôle de gestion. Ceci met les membres, d'une certaine manière à l'abri des écarts de gestion pouvant échapper à leur vigilance et à leur contrôle.

En conclusion, on peut faire observer que la Loi coopérative de 1999 a créé un nouvel environnement propice à l'émergence et à l'évolution des organisations de producteurs agricoles. Même si l'impact n'est pas encore mesurable, les effets positifs induits par cette Loi sont indéniables.

2.2. la Loi n° 59/94/ADP portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

Cette Loi a été votée par l'Assemblée Nationale le 15 décembre 1994. aux termes de cette Loi est considérée comme institution mutualiste ou coopérative de crédit : "tout groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit".

Cette Loi prévoit des incitations fiscales intéressantes comme cela est précisé aux articles 30 et 31.

Article 30 : "Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit".

Article 31 : "Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution".

Ces incitations fiscales allègent le coût financier des opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit. Elles contribuent efficacement à améliorer les conditions de financement du monde rural en général.

Il est également important d'ajouter que cette Loi permet de promouvoir la collecte décentralisée du crédit et son injection dans le circuit économique national. Elle met aussi un accent particulier sur l'efficacité de la gestion de ces institutions.

2.3. Le Code des Impôts

La Loi n° 6/65/AN du 16 mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs, reconnaît aux sociétés coopératives deux types d'exemptions :

1. Exemption sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles (BIC) ;
2. Exemptions sur la Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA).

En ce qui concerne les BIC, on distingue entre les exemptions permanentes et les exemptions temporaires.

a) Les exemptions permanentes :

Sont exemptés d'impôts sur les BIC :

- les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à regrouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer les produits qui ont fait l'objet de ces commandes ;

- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole et sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

b) Les exemptions temporaires :

Sont exemptés pendant cinq ans pour compter de la mise en marche effective :

- l'entreprise agricole nouvelle ;
- l'entreprise d'élevage nouvelle.

S'agissant de la TPA, le Code des Impôts stipule que les entreprises agricoles sont exonérées temporairement de la taxe.

Cependant, il faut signaler que ces exemptions ne sont pas automatiques ; les coopératives doivent en faire la demande et quelquefois les suites ne sont pas favorables.

2.4. De la compatibilité entre la législation en vigueur et la politique publique de commerce et de marketing

L'adoption de la Loi coopérative de 1999 a été précédée par la prise du Décret n° 98-466/PRES/PM/AGRI du 02 décembre 1998 portant adoption du Document de Politique Nationale de Promotion Coopérative au Burkina Faso.

La Loi coopérative a été élaborée dans un contexte marqué par le libéralisme économique et politique, l'Etat de droit, le désengagement de l'Etat des actions de production et de commercialisation. Or, il se trouve que les sociétés coopératives ont besoin d'un cadre législatif et réglementaire adapté pour leur épanouissement. Le nouvel environnement économique et socio-politique actuel et ci-dessus décrit crée des conditions favorables au développement des sociétés coopératives.

De façon spécifique, la Politique nationale de promotion coopérative au Burkina Faso a prévu des dispositions de faveur à l'endroit des sociétés coopératives et des groupements. Dans ses grandes orientations au plan économique, elle met l'accent sur les aspects suivants :

- la professionnalisation des organisations ;
- la lutte contre la pauvreté et la création d'emplois ;
- l'intégration dans le marché intérieur et extérieur ;
- la gestion efficace et efficiente.

Toujours au plan économique, les objectifs sectoriels visés sont les suivants :

- contribuer à l'augmentation des ressources financières endogènes des organisations ;
- diversifier et/ou spécialiser les activités des organisations ;
- accroître les compétences des organisations tant sur le plan de la production que de la commercialisation ;
- améliorer la gestion interne des organisations ;
- favoriser l'implication des organisations à la gestion des ressources naturelles.

Enfin, la Politique nationale prévoit des actions à mener en vue d'accroître les compétences des organisations aux plans de la production et de la commercialisation qui sont :

- la diffusion auprès des organisations de techniques adaptées à leur niveau de performance ;
- l'appui à l'équipement ;
- l'appui à la création d'unités de labour ;
- l'appui à la construction au niveau local de magasin de stockage et conditionnement des produits ;
- soumissionnement aux marchés publics ;
- le développement des échanges commerciaux inter-organisations ;
- l'appui à la recherche de débouchés au niveau sous-régional ;
- l'information des organisations sur les marchés locaux, nationaux, régionaux et même internationaux ;
- le contrôle de la qualité et de la conformité des produits ;
- la responsabilisation effective des organisations dans l'approvisionnement et la commercialisation.

En conclusion, on peut affirmer que la législation coopérative en vigueur est compatible à la politique publique en matière d'organisation de commerce et de marketing.

Cependant, il convient de noter tout de même quelques difficultés. Les organisations d'agriculteurs ne sont pas suffisamment préparées pour prendre en main les fonctions abandonnées par l'Etat dans le cadre de son désengagement. C'est le cas par exemple de l'approvisionnement en intrants, équipement et crédit agricoles. En outre, le niveau d'organisation de ces producteurs ne leur permet pas de saisir les opportunités offertes par la législation, sans compter que les mesures annoncées au plan politique ne sont pas encore une réalité. A un niveau plus élevé, il faut souligner aussi que ces organisations ne sont pas outillées pour faire face à la globalisation et à la mondialisation dont les effets d'ailleurs ne peuvent être annihilés par une législation nationale.

3. DOCUMENTS-CADRES DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT A TRAVERS UNE COOPERATION/PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS D'AGRICULTEURS

Dans ce domaine, l'ACI/BRAO n'a pas eu, à proprement parler, à élaborer de stratégies spécifiques de développement à travers une coopération/partenariat avec les organisations d'agriculteurs au Burkina. Mais il a apporté un appui très appréciable dans l'élaboration du Document de Politique Nationale de Promotion Coopérative au Burkina Faso. En outre, il est toujours demeuré un partenaire important du Ministère de l'Agriculture dans les instances de réflexion ayant permis de déboucher sur les documents-cadres de politique de développement dont il va être question dans les paragraphes ci-dessous.

Dans un ordre chronologique, ces documents-cadres sont les suivants :

3.1. La Déclaration de Politique de Développement Agricole Durable (DPDAD)

Les premiers actes de la politique du Ministère de l'Agriculture, après l'Ajustement structurel, ont été posés en 1997 à travers la Déclaration de Politique de Développement Agricole Durable. La DPDAD s'est assignée comme objectif global **"d'assurer de manière continue la production agricole pour satisfaire les besoins des populations tout en maintenant et améliorant la qualité de la vie et de l'environnement"**.

La mise en œuvre de cette politique prévoit une participation importante des organisations d'agriculteurs. Les mesures d'accompagnement en faveur de ces organisations sont formulées ainsi qu'il suit :

- sécuriser le producteur en suscitant la mise en place de systèmes mutualistes ;
- favoriser l'émergence des professions agro-industrielles ;
- favoriser l'émergence et la structuration d'organisations professionnelles agricoles capables de défendre les intérêts des producteurs.

3.2. Le Document d'Orientations Stratégiques des secteurs de l'Agriculture et de l'Elevage (DOS)

Elaboré en 1998, le DOS a retenu sept (7) grands axes d'orientations stratégiques, dont un concerne spécifiquement les organisations d'agriculteurs, à savoir **"Favoriser la professionnalisation des différents acteurs et renforcer leur rôle"**.

L'objectif principal de la professionnalisation est d'assurer à terme la prise en main par les producteurs de leurs intérêts économiques. Cette professionnalisation va de pair avec le désengagement de l'Etat, dont la présence excessive a pu entraver l'initiative privée. Il consiste en un transfert de compétences et de responsabilités vers des organisations professionnelles qu'il convient d'aider à s'organiser et à se renforcer au plan technique et en matière de gestion.

Les principales orientations retenues dans ce sens sont les suivantes :

- au niveau des producteurs, favoriser l'émergence et apporter un appui à l'organisation et au renforcement des organisations professionnelles des agriculteurs et des éleveurs ;
- au niveau des autres intervenants en amont et en aval, favoriser la professionnalisation des acteurs du secteur privé en matière d'approvisionnement, de commercialisation, de transformation et de financement ;
- au niveau de l'Etat, mettre en place une structure de concertation avec les partenaires du secteur privé et les organisations propres des producteurs et veiller à assurer une concurrence ouverte, loyale et responsable à l'égard des intérêts du monde rural.

3.3. La Politique Nationale de Promotion Coopérative au Burkina Faso

La Politique Nationale de Promotion Coopérative au Burkina Faso a été conçue pour créer un environnement juridique clair et favorable à l'émergence d'organisations d'agriculteurs viables. Elle a permis à l'Assemblée Nationale de voter une loi pour réglementer les sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso en conformité avec les préoccupations du Gouvernement et les aspirations des acteurs concernés.

Les axes de cette politique insistent bien sur le fait que l'organisation des acteurs au sein de structures socio-économiques viables demeure une priorité du Gouvernement du Burkina Faso. Ainsi, deux (2) formes d'organisation distinctes ont été retenues à savoir **la société coopérative** et **le groupement**. Les axes qui guideront les actions de promotion de ces structures se résument comme suit :

1. Au plan organisationnel
 - la liberté d'organisation et le caractère privé des coopératives et des groupements ;
 - la structuration verticale et horizontale ;
 - l'adhésion à un objectif organisationnel clair.
2. Au plan économique
 - la professionnalisation des organisations ;
 - la lutte contre la pauvreté et la création d'emplois ;
 - l'intégration dans le marché intérieur et extérieur ;
 - la gestion efficace et efficiente.

3. Au plan social

La politique de promotion coopérative tout en affirmant le caractère privé des organisations, fait une place de choix à leur contribution volontaire au développement de la communauté et au respect de l'environnement. L'idéal coopératif repose sur l'équité, la solidarité et l'égalité. Le mouvement coopératif devra œuvrer à l'avènement d'une société plus juste.

4. Au plan environnemental

Le Gouvernement entend responsabiliser les organisations dans la gestion des ressources naturelles, dans la protection et la régénération des sols, des forêts et de la faune.

Le Document de Politique Nationale de Promotion Coopérative a défini un objectif global et des objectifs sectoriels.

Dans le domaine de la promotion coopérative, le Gouvernement du Burkina Faso se fixe l'objectif global suivant : **créer un environnement favorable à l'émergence d'organisations coopératives à même d'assumer leur rôle d'acteur économique autonome dans le développement économique et social.**

Les idées-forces qui se dégagent de cet objectif global sont :

- l'autonomie ;
- l'aspect économique ;
- l'aspect social.

3.4. Le Plan Stratégique Opérationnel du Ministère de l'Agriculture (PSO)

Adopté en 1999, le Plan Stratégique Opérationnel a été conçu pour permettre l'opérationnalisation sur le terrain des axes stratégiques retenus par le DOS dont il a été question plus haut.

Le PSO a opté de mettre l'accent sur cinq (5) programmes prioritaires dont un est relatif aux organisations de producteurs agricoles ; il s'agit du "**Programme de Soutien aux Producteurs et à leurs Organisations**".

Ce programme vise à accompagner la dynamique en cours du mouvement paysan enclenché par des initiatives internes ayant abouti à la formation de trois organisations faîtières que sont la Fédération Nationale des Organisations Paysannes (FENOP), le Conseil National des Professionnels Agricoles du Burkina (CNPA-B), l'Union Nationale des Jeunes Producteurs Agricoles du Burkina (UNJPA), et l'Union Nationale des Producteurs de Coton (UNPC). La stratégie d'accompagnement définie par le PSO est basée sur des appuis multiformes visant la responsabilisation des

producteurs et leurs organisations, leur autonomisation et leur professionnalisation. Les axes retenus par ce programme concernent essentiellement :

- les appuis institutionnels par le financement de certaines infrastructures de base indispensables à l'épanouissement des organisations paysannes ;
- la création d'un cadre juridique propre à l'émergence des OPA (loi coopérative par exemple) ;
- l'amélioration de la circulation de l'information utile au renforcement des OPA par la mise en place d'un système de communication efficace ;
- le renforcement de leurs capacités de gestion, de négociation et d'organisation par les formations ;
- le soutien à la réalisation de petits projets propres à améliorer la situation matérielle et financière des OPA et de leurs membres ;
- etc.

3.5. La Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé (LPDRD)

La LPDRD a été rédigée et approuvée par le Gouvernement en 2000. Elle constitue le document-cadre du développement rural décentralisé par excellence.

Le développement rural décentralisé que le Gouvernement entend promouvoir à travers la LPDRD se fonde, entre autres, sur le principe de responsabilisation totale des communautés de base, impliquant que la planification des actions et des investissements soit ascendante et décentralisée, et que la maîtrise d'ouvrage des investissements soit assurée au niveau local par les bénéficiaires eux-mêmes dans le cadre de structures représentatives servant de cadres locaux de réflexion, de dialogue, de concertation et de prise de décision.

Le dispositif de mise en œuvre de la décentralisation prévoit que les opérateurs privés, les organisations professionnelles agricoles et les ONG interviendront sur des bases contractuelles.

Les réformes sectorielles envisagées annoncent du niveau de l'agriculture l'accélération de l'exécution du plan d'action pour l'émergence des organisations professionnelles agricoles et la mise en œuvre du plan d'action pour le financement du monde rural.

Ce qu'il faut retenir de ces documents-cadres de politique de développement, c'est qu'ils ont été élaborés et adoptés à des dates relativement récentes. Ils n'ont pas encore fait l'objet d'amendements quelconques et continuent de produire leurs effets.

4. MEILLEURES PRATIQUES ET LECONS TIREES

Comme indiqué dans les termes de référence, il s'agit de dresser une liste d'exemples de soutien à une meilleure organisation des producteurs ruraux qui décrive les expériences positives comme négatives.

Dans le but de soutenir le développement du mouvement coopératif au Burkina Faso, un bon nombre de partenaires ont déployé et continuent de déployer des efforts très appréciables. Il s'agit notamment :

- du Programme d'Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles de la zone cotonnière sur financement AFD qui vise essentiellement le renforcement des groupements de producteurs de coton et leur professionnalisation ;
- du programme d'appui aux coopératives artisanales du SACCA-CICOPA dont l'objectif est de renforcer les capacités institutionnelles des coopératives d'artisans ;
- du Plan d'Actions pour l'Emergence d'Organisations Professionnelles Agricoles (études réalisées sur financement IDA) qui prévoit trois axes principaux :
 - . l'information des OP,
 - . le renforcement des compétences endogènes (formation d'assistants, conseillers),
 - . le renforcement institutionnel ;
- du PNDSA (PRSAP II sur financement Banque Mondiale) qui comporte un important volet d'appui institutionnel, financier et matériel aux OP ;
- du Projet BKF 89/011/FAO chargé de l'appui aux organisations d'exploitants de bois de la zone forestière du Sud ;
- du Projet Sensibilisation et Formation des Paysans autour des Barrages (financement Pays-Bas).
- du Plan d'Actions pour le Financement du Monde Rural ;
- du Plan d'Actions pour l'Accroissement de la Production du Riz ou Plan d'Actions sur la Filière Riz ;
- du Projet d'Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles, Convention FAC 94/CD/71 ;
- du Programme de Promotion de l'Artisanat au Burkina (PAB) (Coopération Suisse) qui œuvre pour le développement des entreprises artisanales ;
- du Projet d'Appui aux Micro- et Petites Entreprises Artisanales (PERCOMM) qui soutient l'artisanat rural et urbain ;

- du Projet d'Appui à la Mise en place d'un Réseau de Chambres d'Agriculture avec l'appui technique et financier du PNUD et de la FAO ;
- du Projet d'Elaboration d'un Code des Investissements Agricoles qui permettra de créer les conditions avantageuses pour les acteurs intervenant dans le secteur agricole ;
- du Projet de Promotion de l'Union des Groupements Villageois de la Boucle du Mouhoun (UGVBM) pour la commercialisation des céréales sur financement de la Coopération canadienne.

Pour l'élaboration de la Politique Nationale de Promotion Coopérative, le Ministère de l'Agriculture a bénéficié du soutien :

- du Bureau International du Travail (BIT) ;
- de l'ACI/BRAO ;
- du Service d'Accompagnement et de Renforcement de l'Autonomie des Associations et Unions de Développement (SARAAUD).

En outre, il est important de souligner la contribution effective des ONG et autres projets de développement.

L'appréciation critique que l'on peut faire est que l'intervention des projets, programmes et ONG a été largement positive et a contribué à une meilleure organisation des producteurs ruraux.

5. CREATION DE RESEAUX

Comme demandé dans les termes de référence ce chapitre doit décrire les créations de réseaux ou de partenariat entre les organisations d'agriculteurs d'une part et les organisations de donateurs d'autre part.

Le mouvement coopératif au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest continue de faire des avancées notables à la faveur de la mise en place progressive de la démocratie. Cette évolution positive a favorisé la création de réseaux qui sera analysée aux niveaux national et régional.

5.1. Au niveau national

L'avènement de la démocratie, l'adoption de la Politique Nationale de Promotion Coopérative au Burkina Faso et de la Loi n° 014/99/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso ont permis la naissance de nouvelles initiatives pour la création de réseaux d'organisations d'agriculteurs.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, le Conseil National des Professionnels Agricoles du Burkina (CNPA-B) devenu Fédération des Professionnels Agricoles du Burkina (FEPA-B), la Fédération Nationale des Organisations Paysannes (FENOP), l'Union Nationale des Jeunes Producteurs Agricoles (UNJPA) ont mis en place le 2 juillet 1998 le Cadre de Concertation des Organisations Faîtières (CCOF). Après trois années d'expérimentation du CCOF, le souci de disposer d'un cadre plus formel a amené quelques organisations (FEPA-B, l'UNJPA et l'UNPC) à créer la Confédération Paysanne du Faso (CPF). Les avantages d'un tel regroupement sont multiples :

- Facilitation du partenariat entre les organisations elles-mêmes ;
- Facilitation du partenariat entre les organisations et les partenaires au développement ;
- Consolidation de l'identité et de la représentativité des organisations.

5.2. Au niveau régional

Au niveau régional, le processus est très avancé. On peut y distinguer deux cas :

5.2.1. Cas de la Plate-Forme paysanne des producteurs du CILSS

En ce qui concerne le cas du CILSS on note l'existence d'un réseau d'organisations d'agriculteurs avec la mise en marche de SAHEL 21. SAHEL 21 indique la vision de l'avenir du Sahel par les Sahéliens et les Sahéliennes. Il s'agit d'un processus prospectif, participatif et consensuel, dans un esprit de partenariat interne et externe, sur l'avenir du Sahel au 21^è siècle. Dans le cadre de ce processus et au sein des sociétés sahéniennes, des plates-formes se sont structurées, dont des plates-formes paysannes, avec l'appui du CILSS et de certains donateurs.

Depuis 1997, les paysans ont sensiblement consolidé leurs plates-formes tant dans les pays membres du CILSS en cherchant à fédérer largement les organisations paysannes, qu'au niveau sous-régional avec la «Plate-Forme Sahel», et depuis peu, le Réseau des Organisations paysannes de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA).

5.2.2. Cas du ROPPA

Les initiatives nées à partir du dynamisme des producteurs des pays membres du CILSS ont fait tache d'huile. C'est ainsi que les organisations faîtières paysannes et de producteurs agricoles du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo ont décidé à Cotonou en République du Bénin, le 6 juillet 2000, de la création du "Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles de l'Afrique de l'Ouest", en abrégé ROPPA. Réunies en Convention Ordinaire à Bamako en République du Mali les 9, 10 et 11 novembre 2000, elles ont approuvé et signé au nom de leurs organisations, les statuts et règlement intérieur du ROPPA.

Partenaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), ce réseau a déjà révélé son dynamisme en tenant du 2 au 4 octobre 2001 à Ouagadougou, un atelier sous-régional sur "Politique Agricole de l'Union et Exploitations Familiales au sein de l'espace UEMOA". Au cours de cet atelier, les participants se sont penchés sur les difficultés que rencontrent les producteurs agricoles face à la mondialisation et à la globalisation.

6. CONCLUSION

Au terme de la présente étude qui en rappel n'est qu'une contribution pour élucider l'expérience de travail avec les organisations des producteurs et agriculteurs ruraux de l'Afrique, quelques conclusions peuvent être tirées.

Même s'il est difficile de mesurer l'impact que la législation et la réglementation ont pu avoir sur les organisations de producteurs ou d'agriculteurs, on peut noter l'existence de nombreux privilèges reconnus par les textes. En outre, la législation coopérative et la réglementation de la vie économique en vigueur au Burkina Faso est compatible à la politique publique en matière d'organisation de commerce et de marketing.

L'ACI a appuyé le Ministère de l'Agriculture à élaborer des documents-cadres de politique de développement accordant une place importante aux organisations d'agriculteurs. Ces documents n'ont pas fait l'objet d'amendement et continuent de produire leurs effets.

L'intervention des projets, programmes et ONG a été largement positive et a contribué à une meilleure organisation des producteurs ruraux.

L'avènement de la démocratie a fait naître tant au niveau national que régional des initiatives de création de réseaux d'organisations d'agriculteurs.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ☆ **ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE**, 1994 : Loi n° 59/94ADP du 15 décembre 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit – 15 pages.
- ☆ **ASSEMBLEE NATIONALE**, 1999 : Loi n° 014/99/AN, portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso – 64 pages.
- ☆ **CILSS**, 2000 : Cadre Stratégique de Sécurité Alimentaire Durable dans un perspective de lutte contre la pauvreté au Sahel. 80 pages.
- ☆ **L'OBSERVATEUR PAALGA** N° 5498, XXIX^e ANNEE, jeudi 4 octobre 2001, page 2 : Organisations paysannes et producteurs de l'Afrique de l'Ouest. Pour une politique agricole commune.
- ☆ **MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES**, 1997 : Déclaration de Politique de Développement Agricole Durable – 17 pages.
- ☆ **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES**, 1997 : Stratégie Opérationnelle de Croissance Durable des secteurs de l'agriculture et de l'élevage. Document d'Orientations Stratégiques – 22 pages.
- ☆ **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**, 1998 : Document de Politique Nationale de Promotion Coopérative au Burkina Faso – 40 pages.
- ☆ **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**, 1999 : Stratégie de Croissance durable du secteur de l'agriculture. Plan Stratégique Opérationnel – 71 pages.
- ☆ **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**, 2000 : Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé – 20 pages.
- ☆ **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**, 1996 : Recueil de textes relatifs à la fiscalité intérieure. Direction Générale des Impôts.
- ☆ **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**, 2000 : Guide du contrôle sur pièces du régime du réel normal. Direction Générale des Impôts.
- ☆ **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**, 2000 : Guide officiel fiscal et douanier.
- ☆ **RESEAU DES ORGANISATIONS PAYSANNES ET DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**, 2000 : Statuts et règlement intérieurs – 21 pages.

ANNEXES

Termes de référence